

LE PETIT LIVRE DE L'IMPÔT ANTICIPÉ · CHAPITRE 5.1

Comptabiliser l'impôt anticipé

L'impôt anticipé se lit d'abord dans les comptes. Deux comptes du plan PME suffisent : 2206 « Impôt anticipé dû » chez la société qui verse, 1176 « Impôt anticipé à…

TransparenceRH

2206	1176	30 jours	35 ÷ 65
impôt anticipé dû	impôt anticipé à récupérer	pour payer ou déclarer	impôt d'une prestation non transférée



LA RÈGLE

Ce que dit la loi

Pour les revenus de capitaux mobiliers, la créance fiscale naît au moment où échoit la prestation imposable (art. 12 al. 1 LIA).



LA RÈGLE

À retenir

L'impôt se paie **spontanément** à l'AFC dans les **30 jours** qui suivent l'échéance, avec le formulaire 103 pour un dividende (LIA 16 ; OIA 21 ; AFC).



LA RÈGLE

La règle clé

L'assemblée générale décide un dividende de 60 000 : 2970 à 2261 : 60 000.00 (dividende brut décidé) (LIA 12 al. 1)



LA RÈGLE

Pour s'en souvenir

« Le dividende se passe brut, l'impôt se passe à part, et chaque compte 2206 ou 1176 doit revenir à zéro. »



LE PIÈGE

Le piège

Passer en produit le seul montant net encaissé. Le compte 1176 reste vide, le rendement n'est pas « régulièrement comptabilisé » et la société perd le droit au remboursement (LIA 25). Côté société qui verse, l'erreur symétrique coûte plus cher : verser 100 % du dividende sans retenue, car l'AFC calcule alors l'impôt sur 100 ÷ 65 du versement.



LA BASE LÉGALE

Les références

LIA art. 4, 5, 12 à 16, 21, 23 à 25, 29, 30, 32 ; OIA art. 2, 3, 16, 21, 26a ; AFC, pages « Payer l'impôt anticipé » et « Impôt fédéral anticipé » ; plan comptable suisse PME.



Le cas express

Dividende brut de 20 000 à un actionnaire privé. Écriture de retenue et montant versé ?

✓ **2261 à 2206 : 7 000 ; 13 000 versés** 35 % × 20 000 = 7 000 ; 20 000 − 7 000 = 13 000.



✓ À retenir, dans l'ordre

- ☐ Passer le dividende brut décidé (2970 à 2261).
- ☐ Retenir 35 % à l'échéance (2261 à 2206).
- ☐ Payer ou déclarer dans les 30 jours (formulaire 103 ou 106).
- ☐ Remettre l'attestation au bénéficiaire qui la demande.
- ☐ Chez le bénéficiaire, passer le brut et l'impôt au compte 1176.

Base légale : LIA art. 4, 5, 12 à 16, 21, 23 à 25, 29, 30, 32 ; OIA art. 2, 3, 16, 21, 26a ; AFC, pages « Payer l'impôt anticipé » et « Impôt fédéral anticipé » ; plan comptable suisse PME.

Le chapitre complet, avec l'exercice : **transparencerh.ch/lia-comptabiliser.html**

Repère d'information générale sur le droit suisse, sans valeur de conseil juridique individuel. Vérifié aux sources officielles le 21 novembre 2026.